

1410002

DCG

SESSION 2014

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

1410002

DCG

SESSION 2014

DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 2 dossiers indépendants

Page de garde

DOSSIER 1 - Étude de situations pratiques

(16 points)

DOSSIER 2 - Étude d'un document

(4 points)

page 1

pages 2 - 3

page 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

DOSSIER 1 - ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

« Chronos » est une société à responsabilité limitée (SARL) spécialisée dans la fabrication de montres de luxe françaises. Elle a été immatriculée au RCS le 4 avril 2006.

Implantée à Besançon, elle connaît un développement important avec un chiffre d'affaires pour l'année 2012 de 15 millions d'euros, en croissance de 20 % par rapport à 2011.

Pour faire face à cette dynamique, « Chronos » n'a pas cessé de recruter depuis sa création. Son effectif actuel est de 46 salariés.

Son capital est de 350 000 euros.

La gérance est assurée depuis sa création par Michel Herb.

Son fils David Herb, titulaire d'un master de « Marketing et pratiques commerciales », envisage de le rejoindre à la direction de la société en qualité de co-gérant.

Les statuts contiennent, notamment, les articles suivants :

Article 3 : « L'objet social est la fabrication et commercialisation de montres en France et à l'étranger ».

Article 11 : « Le gérant doit obtenir l'accord préalable des associés pour tout contrat dont le montant dépasse la somme de 20 000 euros ».

Le capital est ainsi réparti depuis la création de la SARL Chronos :

Associés	Parts sociales
Michel Herb	17 000
David Herb	400
Chloé Batlle	8 800
Lois Batlle	8 800

Première partie

Face au succès des montres à gousset à l'international, Michel et David Herb ont décidé de créer un poste de commercial à l'international. Il est prévu que David Herb occupe ce poste et devienne co-gérant.

Conscient que la croissance du marché asiatique est une opportunité, Michel Herb envisage une augmentation de capital. Il contacte le gérant de la SARL Berthet. Cette dernière apporte du matériel d'une valeur de 100 000 euros pour souscrire à l'augmentation de capital de la SARL Chronos.

Travail à faire

1. Si David Herb est désigné co-gérant, pourra-t-il conclure un contrat de travail avec la SARL Chronos ?
2. Michel Herb peut-il décider seul de cette augmentation de capital ?
3. Quelles sont les modalités de cette opération ?

Depuis que la SARL Berthet est devenue associé de la SARL Chronos (10 000 parts), cette dernière lui achète des mouvements d'horlogerie et autres pièces qui sont intégrés dans les montres.

4. Les contrats relatifs à ces achats doivent-ils suivre une procédure particulière ?

Deuxième partie

David Herb, qui a été désigné co-gérant, a conclu différents actes : acquisition d'un matériel pour la société d'une valeur de 21 000 euros et recrutement d'un salarié.

Travail à faire

1. La société est-elle engagée par ces actes ?

Les dépenses ainsi engagées inquiètent Michel Herb et Lois Battle.

2. Michel Herb, en tant que co-gérant, peut-il s'opposer aux actes passés par David Herb ?

3. Les associés, Chloé et Lois Battle, s'interrogent sur les actes passés par David Herb. Quelle action peuvent-ils engager si la société subit un préjudice ?

4. Chloé et Lois Battle peuvent-ils révoquer David Herb ?

David Herb prévoit avec son épouse de faire construire une maison. Il obtient un financement bancaire sous réserve de fournir une caution.

5. La SARL Chronos peut-elle se porter caution ?

Troisième partie

Dans le cadre du projet de construction de leur maison, David Herb a contacté un architecte de renom. Les honoraires de l'architecte sont importants. David Herb règle les honoraires au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire de la SARL Chronos. L'architecte porte le chèque à l'encaissement.

Travail à faire

1. Quelles sont les infractions commises en l'espèce ?

DOSSIER 2 – ÉTUDE D'UN DOCUMENT

À partir de l'arrêt de la Cour de cassation reproduit ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Quel est le problème juridique posé par l'arrêt ?
2. La décision d'exclusion d'un associé d'une SAS en vertu d'une clause statutaire peut-elle faire l'objet d'un contrôle par le juge ?

Cass. Com. 9 juillet 2013, n° 12-21.238. Sté Logistics Organisation Grimonprez c / Bils

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 mai 2012), que la société par actions simplifiée Logistics Organisation Grimonprez (la société LOG), qui est présidée par M. X..., a été constituée entre la société Services Immobiliers Logistiques, qui détient la majorité du capital et est contrôlée par M. X..., et MM. Y... et Z... ; que sur le fondement de l'article 14 des statuts de la société LOG qui autorise l'exclusion d'un associé en cas d'exercice d'une activité concurrente, l'assemblée générale de cette société a prononcé l'exclusion de M. Z... sans que ce dernier ait pris part au vote ; qu'invoquant l'irrégularité de cette stipulation statutaire, M. Z... a fait assigner la société LOG et M. X... en annulation de la délibération de l'assemblée générale ayant prononcé son exclusion ; qu'ultérieurement, une assemblée générale extraordinaire a adopté à la majorité une résolution supprimant dans l'article 14 la stipulation selon laquelle l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote ; que soutenant que cette résolution était soumise à la règle de l'unanimité, M. Z... a demandé qu'il soit constaté qu'elle n'avait pas été adoptée ;

Attendu que la société LOG et M. X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, que le juge saisi d'une demande tendant à ce que soit déclarée non écrite une clause que la loi répute telle, est tenu de déférer à cette demande, de sorte qu'en refusant de dire qu'était réputée non écrite la clause de l'article 14 des statuts de la société LOG, selon laquelle « l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité », en ce qu'elle est contraire à la disposition impérative de l'article 1844, alinéa 1, du code civil, au motif erroné qu'une telle décision serait du ressort d'un vote unanime des associés de la société par actions simplifiée et non de l'office du juge, la cour d'appel a violé l'article 1844-10, alinéa 2, du code civil, ensemble les articles 4 et 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de se substituer aux organes de la société en ordonnant la modification d'une clause statutaire au motif que celle-ci serait contraire aux dispositions légales impératives applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;